

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2625

présenté par

M. Lefèvre, M. Ledoux, M. Marion, M. Pellerin, M. Reda, Mme Decodts, M. Metzdorf, M. Seo,
Mme Métayer, Mme Lemoine, M. Olive, M. Sorez, Mme Spillebout, Mme Brulebois, M. Haury,
M. Sitzenstuhl, M. Adam et M. Masségia

ARTICLE 1ER E

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « France », sont insérés les mots :
« depuis au moins trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 1er E et 1er F du texte adopté par la commission modifient l'article L.425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la procédure étranger malade.

Le présent amendement modifie le même article et vise à fixer à trois ans la durée minimale de résidence habituelle en France pour tout étranger sollicitant le bénéfice de la procédure étranger malade. En conséquence, il est demandé au Gouvernement de procéder à la modification de l'annexe 10 du CESEDA.